

[...]

34.146/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 4 septembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la commune de Saint-Gilles en raison de la distribution de trois dépliants dont deux, à quelques exceptions près, sont pratiquement bilingues, mais dont le troisième est établi exclusivement en français.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie de ces dépliants.

Les demandes de renseignements que la CPCL vous avait adressées en date des 10 juillet et 3 décembre 2002, et 24 février 2003, sont restées à ce jour sans réponse.

Dans les cas où elle ne reçoit pas les renseignements demandés, la CPCL est fondée à émettre un avis sur base des affirmations du plaignant et de ses propres constatations.

*
* *

Les dépliants en cause doivent être considérés comme des avis ou communications au public, émanant de la commune de Saint-Gilles, service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et qui, aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) doivent être rédigés en français et en néerlandais.

La CPCL rappelle à ce propos que les termes « en français et en néerlandais » sont interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et simultanément dans le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité.

La CPCL constate que, si deux de ces dépliants (relatifs au discobus et à la fête de la musique) sont pratiquement bilingues, à quelques exceptions près, le troisième dépliant (« C'est du jamais vu »), par contre, est établi intégralement en français et n'est donc pas conforme aux LLC.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]